

Règlement de la marque ANPI Clauses administratives et juridiques

***La garantie de la conformité des Produits et Systèmes, des Installations et des Services
dans le domaine de la prévention des Incendies et des vols***

Pour tout contact relatif au présent Règlement:

asbl **ANPI** vzw
Division Certification / Divisie Certificatie
T +32 2 234 36 10
F +32 2 234 36 17
cert@anpi.be

Ce règlement est édité en Français, en Néerlandais et en Anglais.
Il est libre de consultation.

Les droits de reproduction sont à demander auprès de ANPI asbl



003-TEST ISO/IEC 17025
003-INSP ISO/IEC 17020
003-PROD ISO/IEC 17065
Detailed scopes: www.BELAC.be



Ce règlement est propriété de ANPI asbl dont les Membres représentent l'ensemble des acteurs du marché intéressés par la prévention des incendies et des intrusions :

Groupe n°1 : les Entreprises d'assurances et leur union professionnelle (Assuralia);

Groupe n°2 : les pouvoirs publics;

Groupe n°3 : les organisations professionnelles représentant les Entreprises certifiées ou susceptibles de l'être;

Groupe n°4 : les organisations représentant des utilisateurs non représentées au Groupe n°1;

Groupe n°5 : les organismes de normalisation, d'enseignement, de recherche, de contrôle et de laboratoire.

*Le présent **Règlement de la marque ANPI** définit les modalités administratives et juridiques donnant lieu à la certification ANPI et à l'octroi de l'usage de la marque ANPI. Le **Règlement Produits de détection intrusion et d'alarme hold-up pour les bâtiments de la marque ANPI**, le **Règlement Autres produits de la marque ANPI** et le **Règlement Services de la marque ANPI** le complètent, en précisant, par type de Produit ou de Service, les modalités à satisfaire en vue de la certification.*



SOMMAIRE

Définitions	4
1. Domaine d'application	6
2. Cadre juridique de la marque ANPI	6
3. Utilisation de la Marque ANPI	6
3.1. Utilisation de la marque ANPI pour les Produits et Systèmes certifiés	6
3.2. Utilisation de la marque ANPI pour les Services	7
3.3. Utilisation de la marque ANPI dans le cadre de formations/informations	7
4. Prescriptions de référence à la base de l'octroi de la marque ANPI	8
5. Organes de la certification	8
5.1. Principes généraux.....	8
5.1.1. Établissement et mise à jour des règles	8
5.1.2. Processus de certification.....	8
5.1.3. Garantie de conformité ISO/IEC 17065.....	8
5.2. Rôle de chaque organe	8
5.2.1. Comité de Gestion de la Marque ANPI (CGMA).....	8
5.2.2. Groupe de travail technique	8
5.2.3. Division Certification de ANPI	9
5.2.4. Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification (CARC).....	9
6. Recours (Appels) au sujet des décisions de certification	9
7. Publications	9
8. Transferts	9
9. Retrait de l'usage du certificat	10
10. Protection de la marque - Recours - Sanctions – Arbitrage	11
10.1. Protection de la marque.....	11
10.2. Sanctions concernant l'usage abusif de la marque ANPI.....	11
10.3. Recours à l'encontre des sanctions.....	11
10.4. Arbitrage	11
11. Dispositions complémentaires	11
11.1. Responsabilités	11
11.2. Confidentialité.....	12
11.3. Tarification.....	12
Annexe 1 : Marque de conformité ANPI pour les Produits et Systèmes	13
Annexe 2 : Marque de conformité ANPI pour les Services et supports documentaires	14



Définitions

Il sera référé aux définitions suivantes à chaque fois que le texte du règlement ANPI les utilise avec une majuscule.

Note: les termes définis explicitement par un paragraphe dans le règlement ANPI ne sont pas repris ci-dessous, mais sont repris en italique dans le texte du règlement.

Audit de certification	Acte administratif et/ou technique de contrôle dans le cadre de la procédure de délivrance ou de la procédure de suivi (surveillance) de certification.
Auditeur	Personne posant des actes administratifs et technique de contrôle dans le cadre de la procédure de délivrance ou de la procédure de suivi (surveillance) de certification. Elle valide principalement la présence des documents nécessaires, en comprend le contenu, et établit la corrélation avec l'environnement audité. Cette personne doit être familiarisée à la technique visée pour avoir le jugement et le discernement nécessaire dans ses constats.
Détenteur de certificat	Requérant ayant obtenu le droit d'utiliser la marque ANPI.
Distributeur	Personne physique ou morale qui est légalement responsable pour la mise sur le marché de Produits ou de Systèmes.
Dossier de certification	Dossier à introduire en vue de la certification, dont le contenu est défini dans les Règlements Techniques de certification.
Entreprise	Toute personne physique ou morale exerçant une activité de livraison permanente ou temporaire de Services de conception, Installation, entretien ou réparation d'Installations.
Entreprise spécialisée	Entreprise spécialisée dans le cadre de la marque ANPI pour un ou plusieurs domaines.
Expert ANPI	Toute personne physique détenant une Attestation ANPI en tant qu'expert.
Fabricant	Le Fabricant d'un Produit ou d'un Système.
Inspecteur	Personne posant des actes techniques de contrôle dans le cadre d'inspections de conformité d'Installations.
Installation	Ensemble de Produits interconnectés, associés et ou intégrés à un bien immeuble en vue de le protéger contre les incendies.
Laboratoire reconnu	Laboratoire avec lequel ANPI a conclu un accord écrit de reconnaissance des résultats d'essais pour le référentiel concerné.
Organisation de la prévention	Organisation mise en place par l'exploitant d'un bâtiment pour soutenir les mesures de Protection passives et actives
Organisme d'inspection	Organisation accréditée ISO17020 dans les domaines concernés chargée de vérifier que les critères techniques imposés par le référentiel ANPI sont bien respectés pour une Installation donnée.



Organisme chargé des audits de surveillance	Organisation accréditée ISO17065 dans les domaines concernés chargée de vérifier que les critères techniques imposés par le référentiel sont bien respectés.
Produit	Composant possédant une fonctionnalité finale ou destiné à être intégré dans un Système.
Requérant ou Demandeur	Le Fabricant, importateur, grossistes, installateur, etc. ayant introduit une demande de certification de Produits, de Systèmes ou de Services
Service	Tous les actes qui visent la mise en place d'une Installation, de sa conception, à sa réalisation, mise en service, entretien et réparation.
Système	Ensemble de Produits dont la compatibilité entre chacun d'eux est démontrée.



1. Domaine d'application

Le présent règlement, appelé ci-après «Règlement de la marque ANPI – Clauses administratives et juridiques», spécifie les règles générales de la gestion et de l'organisation de la marque ANPI.

La marque ANPI est destinée à garantir le meilleur niveau de qualité des Installations, Produits, Systèmes, et Services associés dans le cadre de la prévention des incendies et/ou des vols. Elle couvre, d'une part, tous les produits de détection intrusion et d'alarme hold-up pour les bâtiments et, d'autre part, elle couvre les domaines qui ne sont pas couverts par d'autres marques de certification dans lequel ANPI certifie déjà les Produits et Services.

La marque ANPI cadre uniquement et se limite à la prévention des incendies et/ou des vols au niveau de la performance des Produits (composants et systèmes), et des Installations, et à la qualité des Services associés, à l'exclusion de toute autre législation (environnement, social, etc.)

Le présent règlement stipule

- les conditions d'utilisation de la marque;
- les prescriptions techniques de référence;
- les missions des différents organes associés à la délivrance de la marque ANPI;
- les conditions d'octroi et d'usage de la marque;
- la protection de la marque et les modalités en cas de litige.

Les modalités de certification sont reprises dans les documents "Règlement de certification Produits de détection intrusion et d'alarme hold-up pour les bâtiments de la marque ANPI", "Règlement de certification Autres produits de la marque ANPI" et "Règlement de certification Services de la marque ANPI" ou dans un « Règlement particulier de la marque ANPI ».

La marque ANPI est unanimement reconnue dans son domaine en tant que la référence Belge de qualité par les secteurs de l'assurance, de l'industrie, des utilisateurs et des services d'intervention.

2. Cadre juridique de la marque ANPI

La marque est déposée et enregistrée sous le numéro 0952297 dans les classes 41, 42 et 45.

La marque et les inscriptions qui doivent l'accompagner sont reproduites en Annexes 1 et 2.

3. Utilisation de la Marque ANPI

Les prescriptions légales visent les aspects de "sécurité" des Produits, Systèmes et des Services. La marque "ANPI" se veut d'apporter une valeur ajoutée en garantissant à l'utilisateur que la performance fonctionnelle souhaitée qui est destinée à participer à la protection contre l'incendie et/ou le vol est atteinte. Les possibilités de certification se déclinent pour les différents 'acteurs' intervenant dans la réalisation d'une Installation, à savoir:

- les Fabricants et Distributeurs de Produits et Systèmes,
- les Entreprises spécialisées (Installateurs).

Tout usage supposé abusif peut être renseigné librement au Président du Comité de la marque ou à la Division Certification de ANPI. À la demande, cette démarche peut rester confidentielle.

3.1. Utilisation de la marque ANPI pour les Produits et Systèmes certifiés

Tout usage de la marque est interdit si l'autorisation d'usage n'a pas été donnée par ANPI ou si cette autorisation est retirée, suspendue ou résiliée conformément au présent règlement.

Sauf interdiction explicite exprimée dans les règles de certification Produits, la marque, accompagnée des inscriptions prévues en annexes 1 et 2, doit être apposée sur chaque Produit et Système, y compris les Produits qui composent le système.

L'apposition de la marque ANPI n'empêche nullement l'apposition sur les mêmes Produits ou Systèmes d'une autre marque collective ou individuelle, pour autant qu'il n'y ait pas de risque d'ambiguïté.



Sauf interdiction explicite exprimée dans les règles de certification Produits, la marque ANPI peut être apposée par le Détenteur de certificat sur le papier à lettre, dans un document commercial et dans d'autres publications, et ce dans toutes les formes de media et sur tous les types de supports, selon les modalités ci-dessous:

- L'usage de la marque ANPI dans un catalogue et dans la documentation technique relative aux Produits et Systèmes certifiés requiert que la marque soit complétée de toutes les inscriptions également apposées sur les Produits et Systèmes (voir «contenu» en Annexe 1).
- L'usage de la marque ANPI sur le papier à lettre et dans la documentation générale du Détenteur de certificat requiert que la marque soit complétée des références de l'organisme de certification et du numéro de licence du Détenteur de certificat (voir Annexe 1).

Dans le cas où un même Produit ou Système serait certifié au nom de plusieurs Détenteurs de certification et que parmi ceux-ci figure le Fabricant du Produit ou du Système, il est suffisant de n'apposer que le label comportant le numéro de licence du Fabricant Détenteur de la certification. Attention, ceci ne supprime en rien la responsabilité du Détenteur qui en fait usage.

Pendant toute la durée de la validité du droit d'usage de la marque, l'usager de la marque s'engage à mettre sur le marché les Produits certifiés de la manière décrite dans la notice d'utilisation et à ne mettre en vente aucun autre Produit en utilisant les mêmes références que celles du Produit certifié.

Le droit d'utiliser la marque ANPI disparaît à la fin de la période de validité de la certification que celle-ci soit le fait du Détenteur, de la certification ou le fait d'une décision de l'organisme de certification. Dès cet instant, la marque ne peut en aucune manière être apposée sur les nouvelles productions de ce Produit ou de ce Système. Tout Produit non placé pourvu d'une marque doit également être démarqué si le droit d'utiliser la marque est retiré à l'usager de la marque pour un motif donnant lieu à sanction.

L'apposition ou l'utilisation de la marque ANPI ne dégage pas le Détenteur de certificat de ses responsabilités.

3.2. Utilisation de la marque ANPI pour les Services

La marque ANPI peut être apposée sur le papier à lettre, dans un document commercial et dans d'autres publications, et ce dans toutes les formes de medias et sur tous les types de supports, pour autant que ces publications renvoient de façon claire et univoque à l'Entreprise spécialisée. L'usage de la marque ANPI requiert que la marque soit complétée de l'indication qu'il s'agit d'une Entreprise spécialisée et soit accompagnée du numéro d'identification décerné par l'organisme de certification, tel que décrit en annexe 2.

La marque ANPI ne peut être utilisée par les Entreprises pendant la procédure pour l'obtention de leur certificat. Le droit d'utiliser la marque disparaît avec la fin de la période de validité de la certification que celle-ci soit le fait de l'Entreprise ou le fait d'une décision de l'organisme de certification. Dès cet instant, la marque ne peut en aucune manière être utilisée par l'Entreprise.

Une Entreprise spécialisée n'est pas obligée de toujours devoir réaliser des Installations qui correspondent aux critères de la marque ANPI. Lorsqu'une Entreprise spécialisée réalise une Installation conforme aux critères de la marque ANPI, elle l'enregistre dans une liste (registre). Seulement dans ce cas une Déclaration ANPI peut être établie par l'Entreprise spécialisée et sous les conditions des Règles de certification Services du Règlement de la marque ANPI.

3.3 Utilisation de la marque ANPI dans le cadre de formations/informations

Il n'y a pas de certification des formateurs ou personnes qui dispensent des informations dans le cadre de la marque ANPI. Il est permis de faire référence à la marque ANPI dans le cadre de formations pour autant qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre la marque ANPI qui a trait aux Produits, Systèmes et Services certifiés et la qualité du formateur.

Des termes tels que par exemple «formateur ANPI» sont trop ambigus et pourraient faire croire qu'il s'agit d'un titre octroyé et ne peuvent donc pas être utilisés.



4. Prescriptions de référence à la base de l'octroi de la marque ANPI

L'autorisation d'usage de la marque ANPI découle d'une évaluation positive et documentée, effectuée par la Division Certification de ANPI en application des modalités fixées par le présent Règlement général de la marque et par les prescriptions prévues aux Règlements Produits et Services.

La marque ANPI ne couvre les Produits, Systèmes ou Services que pour les prescriptions reprises aux documents de références de la marque. Toutefois la marque ANPI n'a de signification que si tous les documents normatifs et légaux relatifs à la mise en œuvre ou l'usage du Produit, Système ou Service en question sont respectés.

Dans le cadre d'accords internationaux acceptés par le Comité de Gestion de la Marque ANPI, des documents normatifs étrangers ou supra nationaux (i.e. EN) peuvent servir à l'octroi de la marque ANPI d'après les modalités convenues entre les parties concernées à condition que les documents normatifs concernés soient au moins équivalents à ceux appliqués normalement pour l'octroi de la marque.

5. Organes de la certification

5.1. Principes généraux

5.1.1. Établissement et mise à jour des règles

Les Règlements de la marque sont établis et mis à jour par le *Comité de gestion de la marque ANPI*. Il appartient à ce dernier de, au cas par cas, décider de la date d'application d'une nouvelle version d'un Règlement et de la période de transition éventuelle.

5.1.2. Processus de certification

La Division Certification de ANPI évalue et délibère l'octroi des certificats et de l'usage de la marque en conformité des règles prescrites par le Comité de gestion de la marque ANPI. Elle délivre les certificats et assure le contrôle du suivi.

5.1.3. Garantie de conformité ISO/IEC 17065

Le *Comité d'Avis et de Recours pour les activités de certification (CARC)* prévu aux statuts de ANPI asbl garantit la conformité du schéma de certification par rapport aux prescriptions légales et normatives. Il veillera notamment à éviter toute entorse vis-à-vis de la libre concurrence.

5.2. Rôle de chaque organe

5.2.1. Comité de Gestion de la Marque ANPI (CGMA)

Un *Comité de Gestion de la Marque ANPI (TCT2 ANPI)* est institué au sein de ANPI afin:

- d'établir les règlements de la marque ANPI;
- d'assurer la mise à jour des règlements;
- de veiller à la bonne promotion de la marque ANPI ;
- de veiller à la surveillance du marché et au bon usage de la marque ANPI.

Le CGMA s'engage à mettre en œuvre des schémas d'évaluation de la conformité de sorte que:

- les Détenteurs de certificat(s) Produit(s) ou/et Systèmes disposent d'un moyen pour démontrer, avec un niveau suffisant de confiance, la conformité de leurs Produits ou/et Systèmes certifiés aux documents techniques correspondants et aux règlements de certification,
- les Entreprises puissent démontrer, avec un niveau suffisant de confiance, la conformité de leur organisation, de leur savoir-faire et de leurs Installations aux prescriptions correspondantes éditées et aux règlements de certification.

5.2.2. Groupe de travail technique

Les Groupes de travail techniques sont créés et dissous, selon les besoins, par le Comité de gestion qui en définit également les compétences et les missions. Ces groupes formulent des avis non contraignants. Ces missions pourront par exemple être:



- la mise à jour des règlements;
- la proposition de documents techniques de référence au comité de gestion;
- l'intégration aux règlements d'accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux applicables aux schémas de certification;
- les avis techniques dans le cadre traitement de plaintes;
- etc.

Afin de respecter les exigences de la ISO/IEC 17065, les experts seront à chaque fois sélectionnés sur base de leur profil de compétences pour l'objet visé.

5.2.3. Division Certification de ANPI

La Division Certification de ANPI asbl assure les actes de certification. L'organisation système de cette division est accréditée par BELAC selon les critères de la norme ISO/IEC 17065 relative au fonctionnement des organismes procédant à la certification des Produits, des Systèmes et des Services. Elle :

- a) reçoit et traite les demandes,
- b) assure le bon suivi des demandes,
- c) fait l'évaluation, la revue et la décision de certification pour les dossiers de demande ou de reconduction ,
- d) émet les certificats signés par le Secrétaire Général lorsque tous les critères de certification prévus aux règlements sont remplis,
- e) assure par le biais des audits du bon suivi des actes de contrôles et de surveillance des Produits, Systèmes et Services certifiés,
- f) assure le bon suivi des reconductions des certificats

5.2.4. Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification (CARC)

Le Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification est défini aux statuts de ANPI asbl. Il assure au Conseil de ANPI asbl, ainsi qu'à tous les autres organes, du bon respect des règles de certification, notamment en ce qui concerne le respect de la libre concurrence, l'indépendance et l'intégrité de la certification. Il fait également office d'instance en ultime recours si un Requérent estime que son recours auprès du Comité de gestion de la marque n'aurait pas été traité conformément aux règles.

6. Recours (Appels) au sujet des décisions de certification

Les recours au sujet des décisions de certification ANPI sont adressés au Secrétaire Général de la Division Certification de ANPI. Ils sont traités par les personnes au sein du Comité de gestion de la marque ANPI compétente pour le domaine. Celui-ci :

- évaluera l'adéquation des prescriptions de certification au cas présenté,
- vérifiera l'intégrité du traitement du dossier,
- proposera, dans le cas où il justifie le recours acceptable, une solution.

Si l'initiateur du recours estime que les règles ne sont pas appliquées impartialement par le Comité de gestion de la marque ANPI, il lui est toujours loisible en dernier recours de saisir, à ses propres frais, le Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification.

7. Publications

La Division Certification de ANPI a pour mission de diffuser auprès de toute personne ou de tout organisme tant public que privé qui en fait la demande, les listes des usagers de la marque.

L'utilisateur de la marque tient à disposition tous les documents publicitaires faisant mention de la marque ANPI.

Seule une reproduction intégrale des certificats est autorisée.

8. Transferts

La certification ne peut être transférée.



En cas de changement du statut juridique (faillite, liquidation judiciaire, ...) du Détenteur du certificat, les droits de celui-ci cessent de plein droit.

La Division Certification de ANPI doit examiner la demande de la société qui assure la poursuite totale ou partielle de l'activité liée à l'usage de la marque.

En cas de fusion avec une autre Entreprise, l'usage de la certification peut être transféré à cette dernière pour autant:

1. que l'utilisateur de la marque et l'autre Entreprise signent une déclaration qui:
 - a. précise la nouvelle dénomination de l'Entreprise;
 - b. déclare que les activités de l'utilisateur de la marque ont été reprises par la nouvelle Entreprise;
 - c. précise les liens contractuels existants entre l'utilisateur de la marque et l'Entreprise.
2. que la nouvelle Entreprise signe une convention de certification avec la Division Certification de ANPI. Cette convention annule la convention initiale signée entre l'utilisateur de la marque et la Division Certification de ANPI.

9. Retrait de l'usage du certificat

L'autorisation de l'usage de la marque peut être retirée par la division Certification de ANPI dans les cas suivants :

- a) à la demande expresse de l'utilisateur de la marque,
- b) à défaut de paiement des prestations de certification,
- c) à la suite d'une sanction,
- d) lorsqu'il est mis un terme à l'activité de certification dans un domaine donné,
- e) lorsqu'une interdiction de mise sur le marché est décrétée par une autorité publique.

Pour les Produits, les Systèmes et/ou Services reconnus non conformes ou dont les certificats sont à échéance ou rendus caducs, l'utilisateur de la marque s'oblige à démarquer ses Produits et Systèmes et/ou ne plus utiliser les références et logos sur ses documents.

Les décisions de retrait de l'usage du certificat sont signifiées au Détenteur de certificat par lettre recommandée.

10. Protection de la marque - Recours - Sanctions – Arbitrage

En cas d'infractions dûment constatées par le CGMA aux dispositions du présent règlement, de prescriptions liées ou de conventions associées, le CGMA est habilité à poser des sanctions concernant l'usage de la marque, ou/et à ester en justice pour protéger les intérêts de la marque.

10.1. Protection de la marque

ANPI asbl est habilitée et s'engage à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il juge opportune pour protéger la marque contre tout emploi abusif ou pouvant lui porter atteinte. Ces actions sont menées via le CGMA.

10.2. Sanctions concernant l'usage abusif de la marque ANPI

Les sanctions sont prises après audition par le CGMA, des intéressés ou de leur représentant, dûment convoqués par lettre recommandée. A défaut de réponse des intéressés, des sanctions peuvent être prises par défaut.

Les sanctions suivantes peuvent être mise en œuvre:

- La lettre d'avertissement recommandée. Cette lettre comprend les mesures correctives décidées par le CGMA,
- La déchéance temporaire de l'usage de la marque dans l'attente d'actions correctives,
- La déchéance définitive de l'usage de la marque,
- Des amendes (pouvant aller jusqu'à 10 fois le prix de la certification peuvent être réclamées en sus des coûts de procédures engagés par ANPI).

Les sanctions sont signifiées par lettre recommandée.

Les retraits définitifs de l'usage de la marque sont portés à la connaissance du public via le site www.ANPI.be et via le site internet du concerné.

Le jugement d'un Tribunal sera publié, à charge du contrevenant, sur format A4 dans au moins 2 revues spécialisées du domaine concerné.

En cas de retrait de l'autorisation d'usage de la marque, l'usager de la marque est tenu à toutes les obligations subsistant à la date de retrait à l'égard de ANPI. Il ne peut exiger aucun remboursement, même partiel, des droits d'usage et de gestion déjà acquittés ou à acquitter.

10.3. Recours à l'encontre des sanctions

L'usager de la marque dispose d'un délai d'un mois après prise de connaissance pour exercer un recours contre la sanction prise. Il est soumis au CARC.

Le recours que l'usager de la marque peut introduire contre la sanction prise suspend l'exécution de la sanction.

10.4. Arbitrage

Toutes les formes d'appel et de recours prévus au présent règlement étant épuisées, les différends qui pourraient surgir seront traités devant les tribunaux de Nivelles.

11. Dispositions complémentaires

11.1. Responsabilités

Le droit d'usage de la marque ANPI ne comporte aucune garantie de ANPI asbl et n'exonère pas l'usager de la marque de ses responsabilités.

L'usager de la marque contribue par tous les moyens en son pouvoir au contrôle de la marque, notamment en signalant à la Division Certification de ANPI tout fait de nature à en compromettre le bon usage.



Lorsqu'il est décidé de mettre fin à un ou plusieurs domaines de certification, la Division Certification de ANPI s'engage à assurer le suivi des certificats en cours jusqu'à la fin de leur période de validité. ANPI asbl ne pourra en aucun cas être tenue responsable au-delà de cette période. L'utilisation de la marque (i.e. en cas de reprise) ne pourra être poursuivie que selon les modalités définies à ce moment.

11.2. Confidentialité

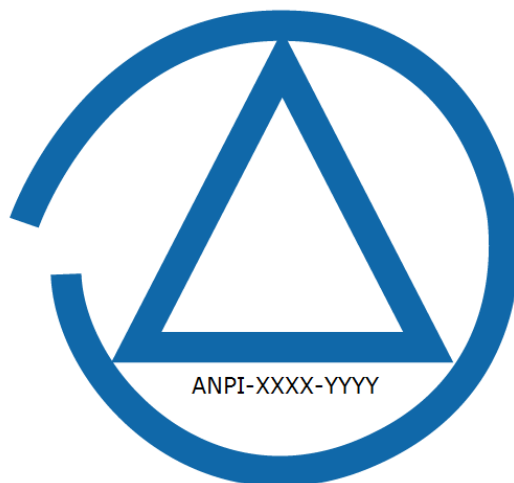
Tous les Membres des différents organes liés à la certification (CGMA, CARC, SG) sont soumis à l'article 458 du Code pénal belge.

11.3. Tarification

ANPI asbl édite annuellement des listes de tarification pour les différents domaines couverts par la marque ANPI. Les conditions générales de vente de ANPI asbl font partie intégrante du présent règlement.

Annexe 1 : Marque de conformité ANPI pour les Produits et Systèmes

Sauf disposition particulière dans le Règlement spécifique, la marque de conformité doit être apposée soit sous forme d'impression, soit sous forme d'étiquette. Elle doit être indélébile et doit se présenter sous la forme suivante :



Couleur:

- Les images en couleurs (quadrichromie) doivent être fournies en CMJN.
- Les images RVB, généralement utilisées pour l'affichage et dans l'environnement Windows, seront converties selon des paramètres standard en CMJN, autorisant davantage de nuances couleurs
- Sur fond blanc ou argenté : Bleu = C 100-M 43-J 0-N 18 - Sur fond bleu (C 100-M 43-J 0-N 18) : Gris = C 8-M 3-J 0-N 5

Taille :

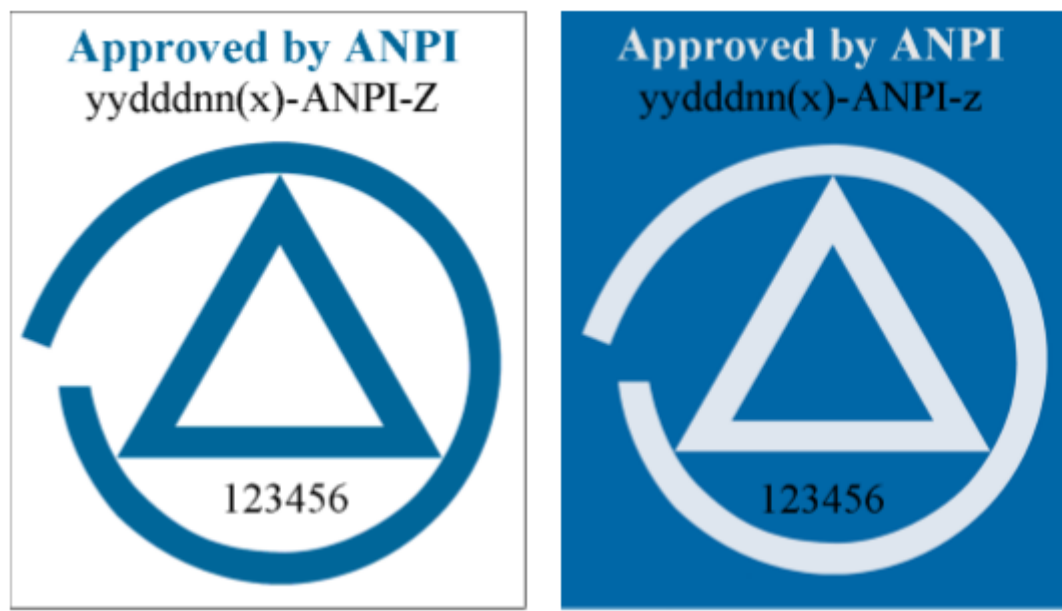
- La taille conservera les proportions reprises ci-dessus (pas de déformation)
- Il sera veillé à conserver la lisibilité du contenu.

Contenu :

- XXXX = numéro de licence ;
- YYYY = numéro de certificat.

Annexe 2 : Marque de conformité ANPI pour les Services

Sauf disposition particulière dans le Règlement spécifique, la marque de conformité doit être la suivante :



Couleur:

- Les images en couleurs (quadrichromie) doivent être fournies en CMJN.
- Les images RVB, généralement utilisées pour l'affichage et dans l'environnement Windows, seront converties selon des paramètres standard en CMJN, autorisant davantage de nuances couleurs
- Sur fond blanc ou argenté : Bleu = C 100-M 43-J 0-N 18 - Sur fond bleu (C 100-M 43-J 0-N 18) : Gris = C 8-M 3-J 0-N 5

Taille :

- La taille conservera les proportions reprises ci-dessus (pas de déformation)
- Il sera veillé à conserver la lisibilité du contenu.

Contenu :

- yy = 2 derniers chiffres de l'année d'émission initial du Certificat ou d'Attestation d'agrément
- ddd = dddème jour de l'année d'émission initiale du Certificat ou d'Attestation d'agrément
- nn = numéro incrémenté Certificat ou Attestation d'agrément de la journée
- yydddnn = numéro complet de Certificat ou d'Attestation d'agrément initial
- (x) = n'apparaît pas sur le marquage mais bien sur le Certificat ou l'Attestation d'agrément (renouvellement, etc.)
- ANPI = organisme de certification ou d'agrément
- z = 1a, 1b, 2, 3, 4, 5, 6 selon schéma de certification prévu au guide ISO/CEI 17067. Rien si agrément (attestation) au lieu de certification
- 123456 = inutilisé